

Selon l'article 5 de l'arrêté du 28 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 16 mars 2016

« 2. La surveillance des volailles et autres oiseaux détenus :

Chaque détenteur procède à une surveillance de ses oiseaux pour déceler l'apparition de symptômes de maladie ou la présence de cadavres de volailles et autres oiseaux captifs. **Il déclare sans délai au vétérinaire sanitaire tout comportement anormal et inexplicé** des oiseaux ou tout signe de présence du virus de d'influenza aviaire hautement pathogène.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, **pour les troupeaux de plus de 250 oiseaux**, les critères d'alerte suivants font immédiatement l'objet d'une déclaration au vétérinaire sanitaire:

Critères d'alerte:

- **en cas de multiplication par trois de la mortalité quotidienne normale**
- **toute baisse de la consommation quotidienne d'eau ou d'aliment de plus de 25 %**
- **toute chute de ponte de plus de 15 % sur une journée ou de plus de 5 % par jour pendant 3 jours consécutifs.**

Le vétérinaire sanitaire est tenu d'en rechercher les causes et d'en rendre compte sans délai et par écrit au détenteur qui inscrit les constats dans le registre d'élevage. En cas de suspicion d'influenza aviaire, le vétérinaire en avertit immédiatement le directeur départemental chargé de la protection des populations, conformément à l'[article L. 201-7 du code rural et de la pêche maritime](#). »

Vétérinaire Sanitaire

Cabinet

Nom

Tel

Tel